

§ 7. Sur la base d'une contrainte déclarée exécutoire et en vue de la certitude de recouvrement des amendes administratives imposées et, le cas échéant, des frais d'expertise supplémentaires imposés, la Région flamande bénéficie d'un privilège général sur tous les biens immobiliers de l'exploitant et peut grever d'une hypothèque légale tous les biens de l'exploitant susceptibles d'en faire l'objet et situés et enregistrés dans la Région flamande.

Le privilège prend rang immédiatement après les privilèges visés aux articles 19 et 20 de la loi du 16 décembre 1851 et à l'article 23 du livre II du Code de Commerce. Le rang de l'hypothèque légale est fixé par la date de l'inscription prise en vertu de la contrainte déclarée exécutoire et notifiée.

L'hypothèque est inscrite sur demande du fonctionnaire, cité au § 1^{er}. L'inscription a lieu, nonobstant opposition, contestation ou recours, sur présentation d'une copie de la contrainte déclarée conforme par ce fonctionnaire et faisant mention de sa notification.

L'article 447, alinéa deux, du livre III du Code du Commerce ayant trait à la faillite, la banqueroute et le sursis de paiement, ne s'applique pas à l'hypothèque légale en matière d'amendes administratives imposées et, le cas échéant, les frais d'expertise supplémentaires, pour lesquels une contrainte a été décernée et dont la déclaration de faillite a été notifiée au débiteur.

§ 8. Une amende administrative ne peut plus être imposée cinq ans après le fait résultant en une infraction telle que visée au présent décret. Les actes de recherche ou de poursuite, effectués dans ce délai de cinq ans en interrompent le cours. Par ces actes, un nouveau délai dont la durée est égale prend cours même vis-à-vis de personnes qui n'étaient pas impliquées.

§ 9. Le Gouvernement flamand peut arrêter des règles de procédure détaillées en matière de l'amende administrative. Les amendes administratives sont versées sur le compte du Fonds.

§ 10. La personne morale dont le contrevenant est un organe ou un préposé, est également responsable du paiement de l'amende administrative.

§ 11. Le fonctionnaire désigné, cité à l'article 16, § 1^{er}, décide des demandes motivées de révision de l'amende administrative que le concerné lui adresse par lettre recommandée.

CHAPITRE VIII. — Dispositions finales

Art. 18. A l'article 4, § 1^{er}, du décret du 19 mai 2006 relatif à la création et au fonctionnement du Fonds pour l'Agriculture et la Pêche, il est ajouté un point 13°, ainsi rédigé :

« 13° les amendes administratives et les cotisations imposées en exécution du décret portant l'organisation de la coexistence de cultures génétiquement modifiées et de cultures conventionnelles et biologiques. »

Art. 19. Dans les deux ans après l'entrée en vigueur du présent décret, le Ministre chargé de l'agriculture, présent un rapport au Parlement flamand relatif à l'évaluation du fonctionnement du présent décret. Par après, un nouveau rapport d'évaluation similaire sera rédigé après chaque période écoulée de cinq ans.

Art. 20. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 3 avril 2009.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand, Ministre flamand des Réformes institutionnelles, des Affaires administratives, de la Politique extérieure, des Médias, du Tourisme, des Ports, de l'Agriculture, de la Pêche en mer et de la Ruralité,
K. PEETERS

Notes

(1) *Session 2008-2009.*

Documents. — Projet de décret : 1885 - N° 1. — Amendements : 1885 - N°s 2 et 3. — Articles adoptés en première lecture : 1885 - N° 4. — Rapport de l'audition : 1885 - N° 5. — Rapports : 1885 - N°s 6 et 7. — Texte adopté en séance plénière : 1885 - N° 8.

Annales. — Discussion et adoption : Séances du 25 mars 2009.

VLAAMSE OVERHEID

N. 2009 — 1596

[C - 2009/35351]

3 APRIL 2009. — Decreet houdende instemming met het Zetelakkoord tussen het Koninkrijk België en het Internationaal Centrum voor de Ontwikkeling van het Migratiebeleid, ondertekend in Brussel op 21 mei 2008 (1)

Het Vlaams Parlement heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt : decreet houdende instemming met het zetelakkoord tussen het Koninkrijk België en het Internationaal Centrum voor de Ontwikkeling van het Migratiebeleid, ondertekend in Brussel op 21 mei 2008.

Artikel 1. Dit decreet regelt een gemeenschaps- en een gewestaangelegenheid.

Art. 2. Het zetelakkoord tussen het Koninkrijk België en het Internationaal Centrum voor de Ontwikkeling van het Migratiebeleid, ondertekend in Brussel op 21 mei 2008, zal volkomen gevolg hebben.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 3 april 2009.

De minister-president van de Vlaamse Regering
en Vlaams Minister van Institutionele Hervormingen Bestuurzaken, Buitenlands Beleid,
Media, Toerisme, Havens, Landbouw, Zeevisserij en Plattelandsbeleid,
K. PEETERS

—
Nota

(1) *Zitting 2008-2009.*

Stukken. — Ontwerp van decreet : 2046 - Nr. 1. — Verslag : 2046 - Nr. 2. — Tekst aangenomen door de plenaire vergadering : 2046 - Nr. 3.

Handelingen. — Bespreking en aanneming. Vergaderingen van 1 april 2009.

—
TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

F. 2009 — 1596

[C - 2009/35351]

3 AVRIL 2009. — Décret portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et le Centre international pour le Développement de la Politique de Migration, signé à Bruxelles le 21 mai 2008 (1)

Le Parlement flamand a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit : décret portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et le Centre international pour le Développement de la Politique de Migration, signé à Bruxelles le 21 mai 2008.

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière communautaire et régionale.

Art. 2. L'accord de siège entre le Royaume de Belgique et le Centre international pour le Développement de la Politique de Migration, signé à Bruxelles le 21 mai 2008, sortira son plein et entier effet.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 3 avril 2009.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
Ministre flamand des Réformes institutionnelles des Affaires administratives, de la Politique extérieure,
des Médias, du Tourisme, des Ports, de l'Agriculture, de la Pêche en mer et de la Ruralité,
K. PEETERS

—
Note

(1) *Session 2008-2009.*

Documents. — Projet de décret : 2046 - N° 1. — Rapport : 2046 - N° 2. — Texte adopté en séance plénière : 2046 - N° 3.

Annales. — Discussion et adoption. Séances du 1^{er} avril 2009.

—
VLAAMSE OVERHEID

N. 2009 — 1597

[C - 2009/35352]

13 MAART 2009. — Besluit van de Vlaamse Regering tot vaststelling van de lijst van onroerende goederen die worden overgedragen van het Gemeenschapsonderwijs naar de Hogeschool West-Vlaanderen

De Vlaamse Regering,

Gelet op het bijzonder decreet van 13 juli 1994 betreffende de Vlaamse Autonome Hogescholen, artikel 61*duodetricies*, gewijzigd bij het decreet van 14 februari 2003;

Overwegende de in de overeenkomst tot oprichting van de Hogeschool West-Vlaanderen vermelde lijst van onroerende goederen die worden overgedragen van de Argo naar de Hogeschool West-Vlaanderen;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 5 maart 2009;